

R. WILLIAM LYON

CHARTERED ACCOUNTANT

10295 Shaw Road
MOUNTAIN ONTARIO
K0E 1S0

(613) 989-5534
FAX (613) 989-5534
E-mail: rwilliamlyon@xplornet.ca

Rapport du vérificateur

À l'agent officiel des Néo-démocrates du Canada (Nouveau Parti démocratique) pour transmission au Directeur général des élections conformément à l'article 430(1) de la Loi électorale du Canada :

Rapport sur le Rapport d'un parti enregistré relativement à une élection générale

J'ai effectué la vérification du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale (le "Rapport") du Fonds du Nouveau parti démocratique pour l'élection générale qui a pris place le 2 mai 2011 et qui comprend l'État des dépenses de la campagne électorale et l'État des créances impayées.

Ce compte a été préparé par l'agent officiel du Nouveau parti démocratique, sur la base des dispositions en matière d'information financière des paragraphes 429(1), (2) et 422(1) de la Loi électorale du Canada et des indications comptables publiées par Élections Canada.

Responsabilité de l'agent officiel pour le Rapport

L'agent officiel de la campagne est responsable de la préparation du Rapport conformément aux dispositions de la Loi électorale du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un Rapport dépourvu d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du vérificateur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport, sur la base de ma vérification. J'ai effectué ma vérification selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise la vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière contenue dans le Rapport ne comporte pas d'anomalies significatives.

Une vérification implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'information financière. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'information financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'information financière afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux

Rapport de vérificateur indépendant (suite)

Responsabilité de vérificateur (suite)

circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation de l'ensemble de l'information financière.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit avec réserve.

Fondement de l'opinion avec réserve

En raison de la nature particulière des opérations financières associées aux campagnes électorales, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, ma vérification de ces montants s'est limitée aux montants comptabilisés dans les écritures comptables de l'agent officiel.

Opinion avec réserve

À mon avis, à l'exception des incidences éventuelles du problème décrit dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, le Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale du Fonds du Nouveau Parti démocratique a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière des paragraphes 429(1), (2) et 422(1) de la Loi électorale du Canada et aux indications comptables publiées par Élections Canada.

Référentiel comptable et restrictions quant l'utilisation

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention des lecteurs sur la première partie de mon rapport d'auditeur, qui décrit le référentiel comptable. Le Rapport a été préparé pour permettre à l'Agent officiel de se conformer aux exigences de la Loi électorale du Canada et aux indications comptables d'Élections Canada. En conséquence, il est possible que le Rapport ne puisse se prêter à un autre usage. Mon rapport est destiné uniquement à l'agent officiel et au Directeur général des élections du Canada, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que l'Agent officiel ou le Directeur général des élections.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément au paragraphe 430(1) de la Loi électorale du Canada, à mon avis, le Rapport présente, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de l'information financière contenue dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.



R. William Lyon B. Comm., C.A.
expert-comptable autorisé

Mountain (Ontario)
le 2 novembre 2011

R. WILLIAM LYON
CHARTERED ACCOUNTANT

10295 Shaw Road
MOUNTAIN ONTARIO
K0E 1S0

(613) 989-5534
FAX (613) 989-5534
E-mail: rwilliamlyon@xplornet.ca

Independent Auditor's Report

To the Chief Agent of the New Democrats of Canada Association (New Democratic Party) for submission to the Chief Electoral Officer of Canada in accordance with subsection 430(1) of the Canada Elections Act:

Report on the Return

I have audited the Registered Party Return in Respect of General Election Expenses (the "Return") of the New Democratic Party for the general election held on May 2, 2011, which is comprised of a statement of general election expenses and a statement of unpaid claims.

This Return has been prepared by the Chief Agent for the New Democratic Party of Canada based on the provisions in subsection 429(1),(2) and 422(1) of the *Canada Elections Act* and the accounting guidelines issued by Elections Canada.

Chief Agent's Responsibility for the Return

The Chief Agent is responsible for the preparation and fair presentation of the Return in accordance with the Canada Elections Act, and for such internal control as the Chief Agent determines is necessary to enable the preparation of the Return that is free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditors' Responsibility

My responsibility is to express an opinion on the Return based on my audit. I conducted my audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that I comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the financial information in the Return is free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial information. The procedures selected depend on the auditor's judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial information, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers internal control relevant to the entity's preparation and fair presentation of the financial information in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal controls. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the financial information.

Independent Auditor's Report (Continued)

Auditors' Responsibility (Continued)

I believe that the audit evidence I have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for my qualified audit opinion.

Basis for a Qualified Opinion

Due to the inherent nature of the transactions of electoral campaigns, the completeness of expenses is not susceptible of satisfactory audit verification. Accordingly, my verification of these amounts was limited to the amounts recorded in the Chief Agent's accounting records.

Qualified Opinion

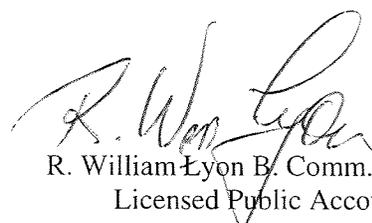
In my opinion, except for the possible effects of the matter described in the "Basis for Qualified Opinion" paragraph, the Registered Party Return in Respect of General Election Expenses of the New Democratic Party presents fairly, in all material respects, the information contained in the financial records on which the Return is based, in accordance with the provisions of subsections 429(1),(2) and 422(1) of the Canada Elections Act and the accounting guidance issued by Elections Canada.

Basis of Accounting and Restriction on Use

Without modifying my opinion, I draw attention to the first section in my Auditor's Report, which describes the basis of accounting. The Return is prepared to assist the Chief Agent to meet the requirements of the Canada Elections Act and the accounting guidelines issued by Elections Canada. As a result, the Return may not be suitable for another purpose. My report is intended solely for the Chief Agent and the Chief Electoral Officer of Canada, and should not be used by parties other than the Chief Agent and the Chief Electoral Officer.

Report on Other Legal and Regulatory Requirements

As required by subsection 430(1) of the Canada Elections Act, in my opinion, the Return presents fairly the information contained in the financial records on which the Return is based.


R. William Lyon B. Comm., C.A.
Licensed Public Accountant

Mountain, Ontario
November 2, 2011